Programme Ontario au travail et cadeaux

Des règles s'appliquent à l'aide financière qu'un prestataire du programme Ontario au travail peut recevoir en cadeau ou en « paiement volontaire ». De façon générale, un prestataire du programme Ontario au travail peut recevoir des dons en espèces jusqu'à concurrence de 10 000 $ sur une période de 12 mois. Des règles s'appliquent également à la façon de signaler des cadeaux et les décisions relatives à la façon de dépenser, d'épargner ou d'investir des dons peuvent influer sur l'aide du programme Ontario au travail. Poursuivez votre lecture pour obtenir de plus amples renseignements!

Au sujet de la présente fiche d'information :
Le personnel du Centre d'action pour la sécurité du revenu (ISAC) a créé la présente fiche en septembre 2023. Les renseignements ci-dessous sont conçus pour répondre aux questions courantes et ne constituent pas des conseils juridiques.

La situation des prestataires du programme Ontario au travail varie. Si vous recevez un cadeau, un don ou un paiement volontaire, et que vous vous posez des questions, consultez le personnel de votre clinique juridique communautaire locale pour obtenir des avis juridiques.

Je suis prestataire du programme Ontario au travail. Puis-je accepter un cadeau en espèces?

Oui, les prestataires du programme Ontario au travail peuvent recevoir des cadeaux ou de l'aide financière d'amis ou de membres de la famille et d'autres sources jusqu'à concurrence de 10 000 $ sur une période de 12 mois. Vous pouvez utiliser cet argent comme bon vous semble. Cependant, vous êtes tenu de le signaler (consulter le paragraphe « Quelles sont les obligations en matière de présentation de rapports des prestataires du programme Ontario au travail » ci-dessous).

Je vais utiliser un cadeau pour payer le premier et le dernier mois de loyer afin de réserver un nouvel appartement, mais je m'attends à ce que la recherche de ce logement prenne un certain temps. Puis-je accepter ce cadeau maintenant?

Vous pouvez accepter des cadeaux ou des paiements volontaires de tout montant pour effectuer ce qui suit :

- acheter une résidence principale;
- acheter un véhicule motorisé exempté;
- verser le premier et le dernier mois de loyer pour réserver un logement.

Vous devez aviser votre chargé de cas du programme Ontario au travail du cadeau et de votre intention de l'utiliser pour payer le **premier et le dernier mois de loyer afin de réserver un logement.**

Par exemple, écrivez une lettre (et gardez-en une copie!) à votre chargé de cas qui contient l'information suivante :

> « Mon frère me donne un cadeau de 2 500 $ afin que je puisse verser le premier et le dernier mois de loyer pour réserver un appartement. Il va me falloir un certain temps pour trouver un logement. »

Lorsque vous dépensez l'argent, assurez-vous de conserver vos reçus afin de prouver que vous avez utilisé l'argent aux fins prévues.

Si vous prévoyez utiliser l'argent pour **acheter une voiture ou pour réserver un logement,** assurez-vous de le faire dans les **six mois** suivant la réception du cadeau. Le programme Ontario au travail ne comptabilisera pas la valeur de votre première voiture. Toutefois, il comptabilisera une partie de la valeur de toute autre voiture que vous achèterez. Si vous prévoyez utiliser le cadeau pour **acheter une maison,** assurez-vous de faire cela **dans l'année** qui suit sa réception.

Si vous n'utilisez pas l'argent aux fins prévues et que le cadeau est supérieur à la limite de 10 000 $, le programme Ontario au travail prendra l'argent en compte comme **un avoir dans le mois suivant sa réception.** Cela pourrait avoir une incidence sur votre admissibilité au programme Ontario au travail (consultez le paragraphe « Que se produit-il si je reçois un don forfaitaire et que j'ai de l'argent en banque? Quelle incidence cela peut-il avoir sur mes prestations du programme Ontario au travail? » ci-dessous).

Je compte utiliser un cadeau pour cotiser à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Puis-je le faire?

Les cotisations à un régime enregistré d'épargne-études ou à un régime enregistré d'épargne-invalidité sont entièrement exonérées et distinctes de la limite de 10 000 $. Vous devez tout de même signaler le cadeau et conserver une preuve indiquant que vous l'avez utilisé pour cotiser à votre REEE ou à votre REEI.

J'ai reçu une carte-cadeau d'un organisme caritatif local et je suis prestataire du programme Ontario au travail. Que dois-je faire ensuite?

Les prestataires du programme Ontario au travail peuvent conserver toute portion de tout revenu obtenu d'un organisme caritatif ou de bienfaisance à toute fin. Un don de ces organismes est distinct de la limite de 10 000 $. Vous pourriez demander à l'organisme de vous remettre une lettre qui établit qu'il vous a bien offert un don afin que vous puissiez le signaler facilement au programme Ontario au travail.

Il est important de ne pas oublier l'interaction entre les dons des organismes caritatifs et les limites relatives aux éléments d'actif. Dans le mois au cours duquel vous recevez un don d'un organisme caritatif, le revenu est exonéré à titre de revenu. Cependant, le mois suivant, le programme Ontario au travail prendra le don en compte comme un avoir. Les limites en matière de liquidités s'appliqueront (consulter le paragraphe « Que sont les actifs liquides et les limites en matière d'éléments d'actif? » ci-dessous) à moins que l'argent ne soit déjà

exonéré en vertu d'une autre règle. Veillez à obtenir des avis juridiques si vous vous trouvez dans cette situation (consulter le paragraphe « Le programme Ontario au travail a réduit mes prestations en raison d'un cadeau. Que dois-je faire? » ci-dessous.

Que sont les « actifs liquides » et les limites en matière d'éléments d'actif?

Des règles du programme Ontario au travail s'appliquent au montant qu'une personne peut avoir en liquidités, ce qui comprend l'argent déposé dans un compte bancaire ou investi dans certains comptes d'investissement, comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) qui n'est pas verrouillé et des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI).

Il est important de prendre en compte l'interaction entre les cadeaux et les paiements volontaires et les limites relatives aux éléments d'actif. Dans le mois qui suit la réception d'un cadeau, le programme Ontario au travail le prend en compte comme un revenu. Tant que vous ne dépassez pas la limite de 10 000 $ sur une période de 12 mois, le montant est exonéré. Toutefois, au cours du mois suivant, si vous n'avez pas dépensé le cadeau et que, par exemple, il reste dans votre compte bancaire, le programme Ontario au travail le prendra en compte comme un avoir. Le programme Ontario au travail peut interrompre ou réduire votre aide financière si la valeur de vos éléments d'actif est supérieure au montant prescrit par les règles.

Quelles sont les obligations en matière de présentation de rapports des prestataires du programme Ontario au travail?

Signalement – vous devez signaler au programme Ontario au travail tout revenu que vous, ou un membre de votre famille, recevez. Ces obligations en matière de présentation de rapports concernent les cadeaux, les dons, les allocations de formation, etc. Vous pourriez ajouter une lettre de la personne ou de l'organisme qui vous a donné le cadeau au moment de le signaler.

Conservation des documents – conservez votre document de signalement, car le programme Ontario au travail pourrait vous demander de fournir des reçus, des lettres relatives aux cadeaux ou aux dons, et des relevés pour vérifier votre revenu, vos dons, vos dépenses et vos éléments d'actif. Vous devez conserver la preuve que vous avez signalé votre don au programme Ontario au travail et, dans certains cas, comment vous l'avez dépensé (p. ex. achat d'une voiture).

Présentation des documents de nouveau, le cas échéant – le programme Ontario au travail pourrait passer en revue votre rapport, vos reçus et vos relevés afin de vérifier votre admissibilité, et vous demander de présenter des documents que vous avez déjà soumis.

Que se produit-il si je reçois un don forfaitaire et que j'ai de l'argent en banque? Quelle incidence cela peut-il avoir sur mes prestations du programme Ontario au travail?

Tant que vous ne dépassez pas 10 000 $ sur une période de 12 mois ou si l'argent que vous avez reçu est exonéré de la limite en vertu de règles spéciales (p. ex. l'argent est placé dans un REEE ou un REEI, utilisé pour acheter votre première voiture, etc.), le montant est exonéré en vertu des règles et ne devrait avoir aucune incidence sur vos prestations. N'oubliez pas que, dans le mois qui suit la réception de la somme forfaitaire, elle est prise en compte comme un avoir.

Si le montant de vos liquidités est inférieur à la limite énoncée ci-dessous, il ne devrait y avoir aucune incidence sur vos prestations. Le tableau suivant énonce les plafonds utilisés pour déterminer l'admissibilité initiale et continue pour obtenir de l'aide en vertu du programme Ontario au travail.

Type de famille	Plafond
Célibataire	10 000 $
Couple	15 000 $
Couple avec une personne à charge	15 500 $

Vous pouvez consulter le tableau intégral des plafonds prescrits ici.

Le programme Ontario au travail a réduit mes prestations en raison d'un cadeau. Que dois-je faire?

Le programme Ontario au travail peut décider que les cadeaux ou les dons constituent un revenu en vertu de ses règles. **Veillez à obtenir des avis juridiques si vous vous trouvez dans cette situation.**

Si vos prestations sont réduites ou suspendues ou que le programme Ontario au travail déclare que vous lui devez de l'argent, vous pourriez interjeter appel de la décision. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur les sites Justice pas-à-pas ou Éducation juridique communautaire Ontario. Parler au personnel d'une clinique d'aide juridique si vous êtes en désaccord avec une décision.

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez parler à votre chargé de cas du programme Ontario au travail si vous avez des questions. Vous pouvez aussi consulter la politique suivante du programme Ontario au travail : 5.7 Cadeaux et paiements volontaires. Votre situation peut différer de celles d'autrui. Vous pouvez communiquer avec le personnel de votre clinique d'aide juridique locale si vous avez des questions sur les cadeaux ou les dons et le programme Ontario au travail.